 120 (2009-2010) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

6 SEPTEMBRE 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À LUTTER CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET CAROLINE CASSART-MAILLEUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS **3**

COMMENTAIRE DES ARTICLES **5**

PROPOSITION DE DÉCRET **6**

DÉVELOPPEMENTS

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité partagée par tous les acteurs de l'école et au-delà.

Par exemple par les juges de la jeunesse qui, tous, soulignent que dans l'écrasante majorité des dossiers concernant des mineurs délinquants, le décrochage scolaire est la plupart du temps un élément déclencheur ou participant du processus de rupture

Les dernières statistiques en matière d'absentéisme scolaire montrent une augmentation de 30 % de l'absentéisme scolaire en primaire et une diminution de 15 % en secondaire. En 2008-2009, 11.000 mineurs (soit 1,27 % de la population scolaire) ont dépassé le seuil de tolérance en matière d'absence à l'école, soit 9 jours en primaire et 30 jours en secondaire.

Or, que recouvre cette notion d'absentéisme ? On distingue 3 catégories d'absences :

— celles qui sont légalement justifiées (maladie couverte par un certificat médical, décès d'un parent ou allié ou convocation par une autorité publique, participation à une compétition sportive pour élèves sportifs de haut niveau) ;

— celles qui sont justifiées par le chef d'établissement (8 à 16 journées par an : cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports laissé à la libre appréciation du chef d'établissement) ;

— les absences injustifiées qui font l'objet d'un signalement à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire après 30 journées (20 pour les élèves majeurs). A partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011, d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (art. 85 et 93 du décret « Missions » du 24.07.1997).

Dès lors que fréquenter l'école est une obligation, que les raisons valables de s'absenter sont prévues dans les textes, ces demi-jours d'absences injustifiées s'apparentent donc à un « capital-décrochage », qui permettent au jeune, en toute légalité et avec la bénédiction du système, de s'ancrer dans la spirale du décrochage scolaire. C'est contre ce « capital décrochage » qu'il convient de lutter avec la plus grande fermeté.

Si l'éducation d'un jeune repose sur les deux piliers que sont l'école et la famille, les moyens d'action des pouvoirs publics sur la sphère privée et familiale sont et resteront limités tant il est vrai qu'il faut respecter les limites de la vie privée.

Il en va autrement du deuxième pilier qui est du ressort du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française. Aborder de front la question des absences injustifiées est l'un des moyens à notre disposition pour tenter de mettre fin au problème du décrochage scolaire.

Un premier pas a notamment été franchi par la limitation du nombre de jours d'absences injustifiées. C'est un pas, mais un trop petit pas.

La présente proposition va plus loin en supprimant la possibilité de s'absenter pour raison injustifiée d'une part, et en étendant à l'ensemble de l'enseignement obligatoire l'obligation qui incombe au chef d'établissement de signaler au Conseiller de l'Aide à la jeunesse le mineur soumis à l'obligation scolaire qu'il sent en difficulté, ou dont il craint que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect d'autre part.

En revanche, la possibilité de déroger à la perte de la qualité d'élève régulier est maintenue.

En effet, actuellement, la possibilité de s'absenter sans justification est notamment utilisée par certains jeunes pour suivre en parallèle un entrainement sportif de haut niveau.

Autant la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité, autant nous devons faire preuve de la souplesse nécessaire pour permettre aux talents artistiques et sportifs de se développer dans les meilleures conditions.

En maintenant l'octroi des dérogations précitées sans les assujettir à une limite arbitraire, nous entendons encourager une approche individualisée et « sur mesure » pour chaque jeune talent, artistique ou sportif.

Ce faisant, la présente proposition s'inscrit dans le prolongement évident de la notion même d'obligation scolaire, telle qu'elle est inscrite dans notre Constitution, ainsi que dans le prescrit du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997 qui assigne notamment pour objectif à l'école d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Il y a, de plus, urgence en la matière. Le temps n'est plus aux constats –partagés et répétés par tous les acteurs de l'école– ni aux études et aux analyses mais aux mesures concrètes à faire appliquer dès la prochaine rentrée scolaire. L'heure n'est plus à trop tolérer, à toujours vouloir expliquer, comprendre et excuser. Il est temps, aujourd'hui, d'assumer ! Sans quoi nous porterons une lourde responsabilité dans l'impossible avenir dans lequel s'enfermeront un nombre sans cesse croissant de nos jeunes.

F. BERTIEAUX

C. CASSART-MAILLEUX

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Modifie l'article 84 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre sur deux points :

— extension de la mesure préventive visée à l'alinéa 1er à tout l'enseignement obligatoire ;

— suppression de la possibilité de s'absenter sans motif.

Art. 2

Adapte l'article 85 du décret du 24 juillet 1997 précité aux modifications apportées à l'article 84.

Art. 3

Modifie l'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité sur deux points :

— extension de la mesure préventive visée à l'alinéa 1er à tout l'enseignement obligatoire ;

— suppression de la possibilité de s'absenter sans motif.

Art. 4

Adapte l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 précité aux modifications apportées à l'article 92.

Art. 5

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

Article premier

L'article 84 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par la disposition suivante :

« ***Article 84.*** *- Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.*

Par ailleurs, toute absence injustifiée est immédiatement signalée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre. »

Art. 2

L'article 85 du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante :

« ***Article 85.*** *- L'élève qui s'absente sans justification perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.*

L'élève majeur qui s'absente sans justification peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, et 82.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. »

Art. 3

L'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante :

« ***Article 92.*** *- Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.*

Par ailleurs, toute absence injustifiée est immédiatement signalée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre. »

Art. 4

L'article 93 du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante :

« ***Article 93.*** *- L'élève qui s'absente sans justification perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.*

L'élève majeur qui s'absente sans justification peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2010.

F. BERTIEAUX

C. CASSART-MAILLEUX